

Les mesures d'urgence pour faire face au besoin de financement des entreprises

Comment bénéficier de l'aide du fonds de solidarité financé par l'État et les régions ?

L'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds.

Le Fonds de solidarité, c'est quoi ?

Initialement, il s'agit d'un fonds créé fin mars par l'État en collaboration avec les Régions et les collectivités d'outre-mer pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

Le montant de l'aide versée au titre du volet 1 dans le cadre du reconfinement est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise :

- Pour les **entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020** : aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 euros par jour d'interdiction d'accueil du public.
- Pour les **entreprises situées dans les zones de couvre-feu** ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :
 - o les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur ;
 - o les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur ;
 - o les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.
- Pour les **entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu** appartenant aux secteurs 1 et 1 bis (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80% de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :
 - o Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 € ;
 - o Les entreprises ayant perdu plus de 70% de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 euros et dans la limite de 60% du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.
- Pour **toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50% de perte de chiffre d'affaires en novembre** :
 - o Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros (le chiffre

- d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) ;
- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ;
 - Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80% de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires ;
 - les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

La nouvelle aide sous plafond de 10 000 euros est cumulable en septembre mais pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire). Les nouveaux dispositifs ne sont pas applicables aux discothèques.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ne pouvant toutefois excéder 1 500 €.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés.

Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente,
- ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Leur activité doit avoir débuté avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le

30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Enfin, ne sont pas éligibles :

- les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} jour du mois considéré ;

Pour accéder au formulaire spécifique : <https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/>

Quelles démarches pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité ?

Les entreprises éligibles pour l'aide, au titre des mois de septembre à novembre 2020, continuent à faire leur demande sur le site **impots.gouv.fr** en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur. Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Questions/réponses sur le fonds de solidarité

Questions générales sur le fonds de solidarité

Dans quel dispositif global de soutien l'aide s'insère-t-elle ?

Le fonds est un dispositif de soutien à la trésorerie prévu de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés. L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle. Pour rappel, l'aide de l'État ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses autres mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.

Les indemnités journalières sont-elles cumulables avec cette aide ?

L'aide peut s'ajouter à d'autres mesures de soutien (remises d'impôts directs, maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, mesures d'étalement fiscal et social, prêts de trésorerie garantis par BPI France). Le décret prévoit néanmoins que les personnes (personne physique ou, pour les personnes morales, dirigeant majoritaire) titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} jour du mois concerné, sont exclues du dispositif

pour le mois. Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois concerné.

Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?

L'article 1^{er} de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, publiée le 26 avril dernier, prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?

Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité.

Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité ?

Il est prévu que l'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.

Au plan fiscal, le rattachement de l'indemnité perçue au titre du fonds de solidarité doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale ?

L'aide est attribuée à l'entreprise.

Est-ce qu'une entreprise peut demander l'aide chaque mois que dure la crise ?

Oui, l'aide peut être demandée chaque mois au titre duquel le fonds est ouvert.

Que se passe-t-il si la société a une activité depuis moins d'un an ?

Il est dans ce cas impossible de comparer le niveau d'activité entre les mois de référence entre 2019 et 2020. Dès lors la comparaison se fera sur la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise et le chiffre d'affaire de référence (p.ex. pour les pertes au titre du mois d'octobre 2020, pour les entreprises créées entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 janvier 2020, la perte du chiffre d'affaire sera la différence entre le chiffre d'affaire d'octobre 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020). Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, c'est le chiffre d'affaires mensuel *moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020* qui est à prendre en compte.

Une entreprise non soumise à l'interdiction d'accueil du public peut-elle avoir droit à l'aide de 1500 € ? Oui, les conditions pour bénéficier du volet 1 de l'aide sont alternatives SOIT avoir été l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre et le 30 septembre 2020 (aide au titre du mois de septembre) ou entre le 1er et le 31 octobre 2020 (aide au titre du mois d'octobre) ou entre le 1er et le 30 novembre 2020 (aide au titre du mois de novembre ; *Mais le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires*

réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) SOIT avoir subi une perte de chiffre d'affaires durant la même période.

Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier de l'aide du Fonds de solidarité ?

Ils peuvent en bénéficier dans la mesure où ils vérifient les conditions générales d'éligibilité (effectif, perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %). Pour les sociétés agricoles, le SIRET devra être renseigné sur le formulaire. Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides perçues du fonds de solidarité. Les associés d'un Groupement d'exploitation en commun sont éligibles au fonds.

Un entrepreneur-salarié est-il éligible au fonds de solidarité ?

Non. En choisissant d'intégrer une coopérative d'activités et d'emploi (CAE), l'entrepreneur a renoncé à d'autres statuts comme celui d'autoentrepreneurs ou de travailleur indépendant ou à la création d'une société. Il n'entre donc plus dans les critères d'éligibilité au fonds de solidarité mais bénéficie des aides accordées aux salariés comme l'activité partielle.

Une entreprise ayant cessé (d'elle-même) son activité avant le 30 septembre, a-t-elle droit à l'aide du fonds de solidarité ?

Non, l'entreprise n'y a pas droit car elle ne peut dans ce cas ni être concernée par une fermeture administrative ni enregistrer une baisse de CA de plus de 50% au cours du mois d'octobre par exemple par rapport à une période de référence.

Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?

Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont éligibles au fonds de solidarité. En particulier, le fait que leur dirigeant soit assimilé salarié en droit de la sécurité sociale ne les fait pas entrer dans le champ de l'exclusion prévue pour les sociétés dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet puisqu' ils ne sont pas, en tant que dirigeant, titulaires d'un contrat de travail avec la société.

Les Sociétés Civiles Professionnelles sont-elles éligibles ?

Les SCP sont éligibles s'il s'agit bien de personnes morales exerçant une activité économique.

Les entreprises détenues par des particuliers non-résidents sont-elles éligibles au fonds ?

Si l'entreprise est résidente fiscale française, et sous réserve du respect des autres conditions fixées par le décret, elle est éligible au fond.

Est-ce qu'une entreprise dont le chef d'entreprise est aidé par son conjoint collaborateur peut percevoir deux fois la subvention ?

La subvention profite à l'entreprise, elle est versée une seule fois à l'entreprise indépendamment du nombre d'associés ou du conjoint collaborateur.

Est-ce que les SCI sont éligibles au fonds de solidarité ?

Oui, si elles exercent une activité économique, comme cela peut être le cas des SCI de construction-vente, des SCI d'attribution ou de location. En revanche, les SCI ne servant que de

structures d'accueil ou de gestion d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique

Dans de nombreuses entreprises constituées en SAS/SARL (gérance minoritaire), les mandataires sociaux « assimilés salariés » ne cumulent pas leurs fonctions avec un contrat de travail au sein de l'entreprise dont ils sont dirigeants. L'activité partielle (chômage partiel) en tant que dirigeant ne leur est bien entendu pas accessible non plus. Sont-ils éligibles à cette prime pour autant que les autres conditions requises soient réunies ?

Ce sont les sociétés et non leurs dirigeants qui sont éligibles au fonds. Le fait que le dirigeant soit assimilé salarié au sens du droit de la sécurité sociale ne rend pas la société inéligible à l'aide. Sont toutefois exclues du dispositif les sociétés dont le dirigeant majoritaire a un contrat de travail à temps complet, que ce soit dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de gérance minoritaire. Cette exclusion ne s'applique pas non plus si le mandataire social, assimilé salarié, ne cumule pas ses fonctions avec un contrat de travail à temps complet.

En congés maternité en mars 2019, je n'ai eu aucun chiffre d'affaires. Pourrais-je néanmoins bénéficier du fond de solidarité ?

Sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité, l'entreprise dont le chef d'entreprise (entrepreneur individuel, dirigeant majoritaire, micro-entrepreneur) était en congé maternité au mois de mars 2019 est éligible au fonds de solidarité.

Les personnes ayant plusieurs TPE (avec plusieurs SIREN, différents) peuvent-ils cumuler les subventions par entreprise ?

Oui, l'aide est destinée aux entreprises et non à leur dirigeant.

En cas de pluralité d'activité, il faut cumuler les chiffres (chiffre d'affaires, salariés et bénéfiques) mais le décret évoque « une ou plusieurs sociétés commerciales », donc le dispositif peut-il s'appliquer plusieurs fois si un indépendant a une activité BNC et une activité BIC ou BA ?

L'aide au titre du fonds est une aide à l'entreprise. Dès lors, si une personne physique exerce en nom propre deux activités distinctes, une seule aide lui sera versée en additionnant les chiffres des deux activités.

Dans le cas d'un auto-entrepreneur ayant une activité principale (agriculture) et une activité secondaire (formation), quelles sont les conditions d'accès à l'aide ?

Une seule déclaration portant sur l'ensemble de l'activité est requise.

Une entreprise qui a bénéficié de l'aide à la reprise ou création d'entreprise (ARCE) peut-elle bénéficier du fonds de solidarité ?

Rien ne s'y oppose, sous réserve que l'entreprise respecte les critères d'éligibilité au fonds.

Est-ce qu'un micro-entrepreneur/autoentrepreneur est éligible au fonds de solidarité ?

Oui, s'il remplit les conditions.

Je suis artiste-auteur. Ai-je droit au fonds de solidarité et depuis quand ?

Vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité depuis le mois de mars.

Un établissement public industriel et commercial, soumis aux impôts commerciaux, est-il éligible au fonds de solidarité ?

Le bénéfice du fonds est réservé aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé. Un établissement public n'y est donc pas éligible, quel que soit son régime d'imposition.

Une SCI détenant un monument historique est-elle éligible au fonds de solidarité ?

Dès lors que le bâtiment est ouvert au public, la SCI est éligible.

Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ?

La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité.

Les loueurs en meublés non professionnels sont-ils éligibles au fonds de solidarité ?

Non, les loueurs en meublés non professionnels ne sont pas éligibles au fonds.

Je bénéficie du chômage. C'est une aide Pôle Emploi et non Sécurité Sociale. Suis-je éligible ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, a) pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources, que le plafond ne soit pas atteint b) que le chef d'entreprise (personne physique ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) ne soit pas titulaire d'un contrat de travail à temps plein.

Sur la notion de « dirigeant » exprimé au singulier par le décret du 30 mars 2020 : Permet-elle à chaque associé, par exemple dans le cas de co-gérants d'une société, de formuler une demande. Dans ce cas le montant de la rémunération perçue s'apprécie bien dirigeant par dirigeant ?

L'aide du fonds de solidarité est destinée à l'entreprise. Une seule aide est donc attribuée par entreprise, peu importe le nombre de dirigeants, associés, co-gérants. Depuis le mois d'avril, le critère d'éligibilité portant sur le bénéfice imposable a été modifié et s'apprécie, en ce qui concerne les personnes morales, par associé et conjoint collaborateur.

Un entrepreneur qui a recours au portage salarial est-il éligible ?

Si l'entrepreneur a recours au portage salarial, son entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité. Toutefois, les dispositions de l'article 8 bis de l'ordonnance du 27 mars 2020 modifiée sont applicables à l'entrepreneur porté : sont éligibles au chômage partiel les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente.

Les SCM sont-elles éligibles à la demande d'aide au fonds de solidarité lorsqu'elles rémunèrent des salariés et perçoivent des recettes correspondant au remboursement des charges supportées pour le compte des associés ?

Les SCM sont des sociétés civiles dotées de la personnalité morale. Dès lors qu'elles exercent une activité économique, telle que la fourniture de locaux, matériels ou personnel à leurs membres pour l'exercice de leur activité et remplissent les critères d'éligibilité prévus par le décret, elles peuvent bénéficier de l'aide du fonds de solidarité.

Les groupements d'employeurs (association ou société coopérative) sont-ils éligibles au fonds de solidarité ?

Oui, dès lors qu'ils exercent une activité économique.

Un bénéficiaire du RSA peut-il bénéficier du fonds de solidarité ?

Oui, l'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

Comment calculer le chiffre d'affaires ?

Que doit-on entendre par chiffre d'affaires ?

Pour la mise en œuvre du fonds de solidarité, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

Comment s'apprécie le chiffre d'affaires ?

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au cours de chaque mois concerné selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéficiaires non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle.

Pour déterminer la baisse de chiffre d'affaires d'une entreprise qui déclare au trimestre, faut-il s'appuyer sur la moyenne des trois mois premiers mois de l'année ou sur le mois de mars ?

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois concerné (septembre, octobre ou novembre) et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

A noter que pour l'aide de novembre, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Mon chiffre d'affaires en mars 2019 ne reflète pas l'activité réelle de mon entreprise (congé, entreprise en croissance, variation de l'activité, etc.), puis-je prendre une autre référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires ?

Il est possible de prendre comme référence pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;

- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

Est-ce qu'un entrepreneur individuel associé de société de personnes doit cumuler ses chiffres d'affaires, individuel et sociétaire ?

L'aide est accordée par entreprise.

Un usager a ouvert sa micro-entreprise en tant que micro-entrepreneur en février 2018 et a exercé une activité au régime spécial BNC. En fin d'année 2019, il effectue les démarches nécessaires en vue de son passage en EIRL, optant pour le régime de la déclaration contrôlée et conservant la même activité. Son numéro SIRET est resté identique. Son début d'activité pour le nouveau régime intervient en janvier 2020. S'agissant d'une modification d'entreprise et non d'une création, est-ce que le CA de mars 2020 est également comparé avec mars 2019 ? Ou si s'agissant d'une création d'activité sous ***un autre régime, le CA de septembre 2020 est comparé avec le CA mensuel moyen correspondant à la dernière activité ?***

En tant que micro-entrepreneur entrepreneur individuel, le changement de régime fiscal et le passage au statut juridique d'EIRL soumise à l'IR sans changement d'activité est sans impact juridique sur la date de début d'activité de l'entreprise (février 2018).

Est-ce que les stations-service doivent comptabiliser la TICPE dans le chiffre d'affaires ?

Le décret fonds de solidarité précise que l'on retient "le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos". Les taxes collectées notamment par les stations-service doivent donc être déduites et ne sont pas incluses dans le calcul du chiffre d'affaires. Contrairement à la TVA qui est collectée et reversée par chaque opérateur, la TICPE est reversée en amont par les dépôts pétroliers et non par les stations-services. C'est la raison pour laquelle la TICPE apparaît dans le chiffre d'affaires déclaré par les stations-services. Il est donc nécessaire que les stations-service se livrent à un retraitement comptable pour prendre en compte le chiffre d'affaires diminué du montant correspondant à la TICPE. Ce retraitement peut être effectué car les stations-service connaissent le montant de la taxe qu'elles reversent du fait que même si la TICPE n'est pas comptabilisée comme la TVA, son montant est identifiable par l'exploitant de la station-service.

Quelle date de création d'entreprise retenir pour déterminer le chiffre d'affaires ?

La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité :

Quand il y a un changement de statut durant ces 12 derniers mois (par exemple, transformation statut autoentreprise en SASU, ou encore salarié à temps plein en mars 2019, puis entrepreneur à temps plein en octobre 2019), quelle référence retenir pour le calcul de perte de CA ?

Le changement de forme juridique de l'entreprise peut conduire à la création d'une nouvelle entreprise. C'est ainsi le cas de l'entrepreneur individuel ou de l'EIRL (qu'il soit au régime réel ou au régime micro-fiscal ou au régime fiscal et social simplifié du micro-entrepreneur) qui transforme son entreprise en société. Lorsque le salarié devient micro-entrepreneur, ce passage entraîne la création d'une entreprise. Si l'entreprise a été créée après le 1er mars 2019, le chiffre d'affaires à prendre en compte est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

. En revanche, il n'y a pas création d'une nouvelle entreprise dans le cas d'une société (par exemple une SAS) qui se transforme en une autre forme de société (par exemple, une SARL). La référence à retenir pour le chiffre d'affaires est la même que pour les autres entreprises.

En cas de fusion de sociétés après mars 2019 quel CA prendre en compte pour comparer au CA d'octobre 2020 ?

Si la fusion a conduit à la création d'une nouvelle entreprise, il convient de retenir le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé en prenant en compte la nouvelle date de création de l'entreprise et d'appliquer alors l'une des règles suivantes :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

. S'il s'agit d'une fusion-absorption (donc sans création de personne morale nouvelle), le chiffre d'affaires de comparaison à retenir est le chiffre d'affaires d'octobre 2019 de la société absorbante auquel il convient d'ajouter celui de la société absorbée sur la même période.

L'aide versée au titre du fonds de solidarité doit-elle être prise en compte pour déterminer le chiffre d'affaires permettant de déterminer l'éligibilité au fonds ?

Non.

Les indemnités versées aux élus doivent-elles être prises en compte dans l'application du dispositif ?

Non

Une demande du fonds de solidarité peut-elle être valablement déposée si, au mois d'octobre 2020, il y a eu quelques jours d'arrêt maladie ou arrêt pour garde d'enfants ?

Oui, Le montant de l'aide est réduit du montant des t indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre par exemple.

Pour l'aide attribuée au titre d'octobre, il est indiqué que ce fonds n'est pas possible pour les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet.

Qu'en est-il en cas de co-gérance lorsque l'un d'eux continue de travailler et que l'autre a bénéficié d'IJSS pour garde d'enfants ?

L'entreprise est éligible au fonds de solidarité (sous réserve des autres critères d'éligibilité).

J'ai effectivement perçu en octobre 2020 des indemnités journalières qui m'étaient dus pour un arrêt de travail en septembre 2020. Sur quel mois dois-je les prendre en compte ?

Dans ce cas, les indemnités doivent être prises en compte au titre du mois de septembre, même si elles ont été perçues ultérieurement.

J'ai un contrat de travail, ai-je droit au fonds de solidarité ?

Pour être éligible au fonds de solidarité les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne doivent pas être titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet

Le fonds de solidarité s'adresse-t-il à des Présidents de SAS, des gérants minoritaires qui disposent certes d'un contrat de travail mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ?

L'exclusion ne vise que les entreprises dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.

Si je suis président d'une association exerçant une activité économique et que je suis également titulaire d'un contrat de travail, est-ce que l'association peut bénéficier du fonds de solidarité ?

Oui, l'exclusion concerne les dirigeants majoritaires de sociétés. Les associations ne disposent pas de dirigeants détenteurs en tout ou partie du capital de l'association.

Un micro-entrepreneur ayant un contrat de travail à temps complet mais sur une période inférieure à un mois peut-il bénéficier du fonds ?

Non, dès lors que l'entrepreneur était bien titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour de la période considérée.

Une SAS dont le président mandataire social n'a pas de contrat de travail est-elle éligible ?

Oui sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité. L'aide est destinée aux entreprises et non aux mandataires sociaux. Les entreprises sont éligibles au fonds quel que soit leur forme juridique (tel que SA, SAS, SARL, SASU, SARLU/EURL, EURL, entrepreneur individuel) et quel que soit leur régime fiscal et social (régime réel, micro-BIC, mirco-BNC, micro-entrepreneur).

Une société dont le dirigeant est affilié au régime général de la sécurité sociale en tant qu'« assimilé salarié » en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (par exemple, une société par actions simplifiée) est-elle éligible au fonds de solidarité ?

Un dirigeant « assimilé salarié » au sens du code de la sécurité sociale n'est pas un salarié. Il n'a pas droit à l'assurance chômage contrairement aux salariés. Une société dont le dirigeant majoritaire est « assimilé salarié » au sens de la sécurité sociale n'entre donc pas dans l'exclusion prévue par le décret qui concerne les dirigeants majoritaires titulaires d'un contrat de travail à temps plein. Les sociétés par actions simplifiées sont donc éligibles au fonds de solidarité.

La société est-elle exclue du bénéfice de l'aide si le dirigeant a un contrat de travail dans une autre société ?

Si le dirigeant majoritaire d'une entreprise a un contrat de travail à temps complet au sein de cette entreprise ou dans une autre société, l'entreprise dans laquelle il est dirigeant majoritaire n'est pas éligible au fonds de solidarité.

Cas d'une assistante maternelle qui cumule la rémunération de Pjemploi avec une activité en micro-entreprise sous le régime du micro-entrepreneur. Le site service-public indique que la durée légale de travail des assistantes maternelles est fixée à 45h/semaine dans leur convention collective. En-dessous, il s'agit de temps partiel. Cette durée s'apprécie-t-elle enfant par enfant ou en cumulant les temps de travail relatifs à la garde de chaque enfant ? Quelle durée légale faut-il retenir pour apprécier un temps complet en tant qu'assistante maternelle ?

Une assistante maternelle mentionnée aux articles L. 421-1 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles qui subit une perte de rémunération du fait d'une cessation temporaire de son activité professionnelle consécutive à l'épidémie de Covid-19 est placée en position d'activité partielle auprès du particulier qui l'emploie (art. 7 de l'ordonnance n°2020-346). Dès lors, qu'au moins l'un de ses contrats de travail est à temps plein, elle n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre de son activité en tant que micro-entrepreneur.

Le fonds de solidarité est-il compatible avec la prise d'une activité salariée temporaire (par exemple dans l'agriculture) ?

Oui quelle que soit sa date de conclusion s'il est à temps incomplet ou s'il s'agit d'un contrat à temps complet, dès lors que le contrat a été conclu postérieurement au 1^{er} jour de la période mensuelle considérée.

Je souhaiterai effectuer des démarches pour bénéficier du fonds sur la période couvrant novembre car j'ai cessé toute activité sur la période du confinement. En revanche je suis venue en aide au sein d'un hôpital et j'ai donc un contrat temps complet du 26/10/2020 au 26/11/2020. Pourrais-je tout de même prétendre à l'aide financière pour mon entreprise ?

Dès lors que le contrat de travail à temps complet a été conclu postérieurement au 1^{er} Novembre 2020, il est possible, sous réserve du respect des autres conditions, de bénéficier du fonds de solidarité.

En cas de co-gérance 50/50, doit-on considérer que l'entreprise est exclue du bénéfice du fonds si l'un des deux co-gérants est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ?

Non, dans ce cas, il n'y a pas de gérant majoritaire.

Théâtre qui est sous forme de SCIC - Société coopérative d'intérêt collectif. A ce titre je représente l'entreprise mais cette représentation est bénévole, il est bien indiqué dans les statuts de la coopérative que je ne perçois aucune rémunération pour mes fonctions. Le théâtre a moins de 10 salariés, a été fermé suite à décision administrative et la baisse du chiffre d'affaires est importante, le théâtre serait donc éligible à l'aide de 10 000 € pour les TPE. Il est indiqué que : Les titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour de la période considérée ne sont pas éligibles. C'est également le cas des entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. Étant salariée par ailleurs d'une autre association culturelle, je m'interroge sur cette formule. Mon contrat de travail n'a en effet rien à voir avec le théâtre pour lequel j'effectue la demande et pour lequel je remplis cette fonction de présidence. Pouvez-vous m'éclairer sur cette situation ? Est-ce qu'il s'agit que, en tant que présidente de la SCIC je n'ai pas de contrat de travail au sein de la SCIC ? Auquel cas cela me paraît juste, mais je voudrais en être sûre avant de valider la demande. Le décret exclut du dispositif les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, lorsqu'ils sont titulaires, au 1er jour du mois considéré, d'un contrat de travail à temps complet.

Si vous ne détenez pas une participation majoritaire dans le capital de la SCIC, vous n'êtes pas concernée par cette exclusion qui concerne seulement les dirigeants majoritaires

J'ai une pension de retraite, puis-je bénéficier du fonds ? La perception d'une pension de réversion exclut-elle du bénéfice du fonds de solidarité ?

Une entreprise dont le chef d'entreprise (personne physique ou pour une personne morale, le dirigeant majoritaire) bénéficie, d'une pension de vieillesse est éligible. Toutefois, le montant de l'aide est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois considéré. Au sens du décret relatif au fonds de solidarité, les titulaires de pensions de vieillesse doivent s'entendre de toutes les personnes qui perçoivent des pensions de retraite, quel que soit le régime de retraite ou la forme de versement.

Les entreprises en difficultés peuvent-elles bénéficier du fonds de solidarité ?

Ce critère a été supprimé et l'entreprise est éligible.

Les entreprises détenues et les entreprises en détenant d'autres sont-elles éligibles

Un usager qui a plusieurs entreprises, peut-il demander une aide pour chacune d'entre elles ?

La demande s'entend par entreprise qui respecte les critères d'éligibilité. Toutefois, si les entreprises ayant un même dirigeant sont considérées comme contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une société commerciale, elles ne sont pas éligibles pour les aides versées jusqu'en Août 2020. A compter de septembre 2020, une société contrôlée par une holding est éligible sous réserve que la somme des salariés des entités liées soit inférieur ou égal à 50 salariés. La société les contrôlant est éligible si la somme des salariés, respecte les seuils du décret de 50 salariés maximum.

Qu'en est-il des entreprises individuelles qui sont par ailleurs associées de sociétés ?

Si elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées doit respecter le seuil de 50 salariés maximum à compter de l'aide de septembre 2020.

Le contrôle d'une société commerciale par une société civile n'exclut pas la première du bénéfice de la mesure ?

Non, seul le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par une société commerciale conduisait à l'exclusion de la filiale du bénéfice du fonds jusqu'en août 2020.

De même lorsque la société opérationnelle est détenue par une société commerciale qui est une holding sans activité économique ? Dans ce cas, la société opérationnelle est exclue et, à compter des aides de septembre elle est exclue si la somme des salariés des entités liées est supérieure à 50 salariés. Toutefois, la société commerciale faitière peut être éligible si elle respecte les conditions du décret, et que la somme des salariés, des entités liées ne dépasse pas les seuils prévus au décret.

J'ai des dettes fiscales ou sociales, ai-je droit au fonds de solidarité ?

Un contribuable reliquataire est-il éligible au fonds de solidarité ?

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le demandeur doit certifier ne pas être redevable de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

J'ai un échelonnement de mes charges fiscales, puis-je quand même prétendre au fonds de solidarité ?

Si vous bénéficiez d'un plan de règlement de vos dettes fiscales ou sociales, vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité.

Une association peut-elle prétendre au fonds de solidarité ?

Une association à but lucratif mais ne s'étant jamais acquitté de ses obligations déclaratives et de paiement au regard des impôts commerciaux dont elle est redevable peut-elle bénéficier du fonds ? En tant qu'association ayant une activité lucrative, l'association est éligible si elle est assujettie aux impôts commerciaux ou emploie au moins un salarié. Toutefois, pour bénéficier du fonds, il convient également de ne pas avoir de dette fiscale impayée au 31 décembre 2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

Comment interpréter la condition de fermeture de l'accueil au public ?

La condition d'interdiction d'accueil du public vise-t-elle uniquement les établissements fermés suite au décret n° 2020- 1310 du 29 Octobre 2020 (restaurants, cafés, etc.) ou est-elle étendue à certains secteurs para médicaux (cabinets dentaires, kinésithérapeutes) ayant reçu l'injonction de fermer de la part de leur ordre professionnel ?

Ces professions ne sont pas éligibles au fond au titre d'une interdiction d'accueil du public. En revanche, elles peuvent tout à fait bénéficier du fonds dès lors que leur chiffre d'affaires d'octobre ou novembre 2020 a subi une diminution de 50 % par rapport à celui de référence.

Si mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais poursuit une partie de son activité (ex : prestations à emporter), puis-je demander l'aide de 10 000 euros ?

Oui, les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui réalisent des prestations à emporter sont éligibles à l'aide sans condition de perte de chiffre d'affaires. C'est le cas par exemple :

- des magasins de vente et centres commerciaux ayant des activités de livraison et de retraits de commandes ;

- des restaurants et débits de boissons ayant des activités de livraison et de vente à emporter ;
- des bars-tabacs. Il n'y a pas de proratisation à effectuer en fonction des activités. L'aide est attribuée à l'entreprise et non par secteur d'activité.

Toutefois, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Est-ce qu'un hôtel, non soumis à l'interdiction d'accueil du public, peut proratiser son CA ?

Non, l'aide est attribuée à l'entreprise et les critères d'éligibilité sont regardés au niveau de l'entreprise et non par secteur d'activité ou période d'ouverture ou autre.

Comment la condition d'interdiction d'accueil du public doit-elle s'interpréter ? Doit-elle s'entendre des seuls établissements recevant du public cité dans le décret n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 ou de toute profession dont l'activité est suspendue en raison des mesures de confinement (ex : professeur de piano, coiffeur à domicile...) ?

Seuls les établissements explicitement visés par le décret du 29 octobre 2020 sont éligibles au titre de l'interdiction de recevoir du public. Pour ces entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'aide est octroyée sans condition de baisse CA, quelle que soit leur activité résiduelle. Les autres entreprises peuvent en revanche bénéficier du fonds au titre de la baisse du chiffre d'affaires de 50%. Dans tous les cas, le montant de l'aide est déterminé au regard de la perte de CA subie.

J'exerce une activité à domicile mais qui est incompatible avec le respect des gestes barrière. Puis-je bénéficier du fonds au titre de la fermeture de l'accueil du public ?

Seuls les établissements explicitement visés par le décret du 29 octobre 2020 sont éligibles au titre de l'interdiction de recevoir du public. En revanche, vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité si votre chiffre d'affaires a connu une diminution de 50 %

Comment déclarer ?

Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Depuis le 31 mars 2020, les personnes concernées peuvent, chaque mois, faire leur demande sur le site impot.gouv.fr (espace « particulier ») en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Quelles seront les pièces justificatives à produire à l'appui de la demande ?

Il n'y aura pas de pièce justificative à produire. Les éléments seront communiqués avec attestation sur l'honneur de leur exactitude.

Comment faire une déclaration pour accéder au fonds lorsque l'on n'a pas de compte fiscal professionnel ?

Les demandes pour bénéficier du volet 1 du Fonds de solidarité seront déposées sur le portail Impôts.gouv.fr – espace des particuliers. Il ne sera pas nécessaire de créer un compte fiscal professionnel au préalable.

L'accord de l'aide sera-t-il formalisé ?

Les demandeurs recevront un 1^{er} message dans leur espace particulier leur indiquant que leur demande d'aide a bien été déposée et un numéro de demande leur sera attribué. Un second message leur parviendra au moment de la mise en paiement de leur dossier.

Comment compléter le formulaire, alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?

Vous pouvez réaliser la démarche sans faire appel à votre expert-comptable à partir de votre espace particulier. Les données à renseigner ont été limitées pour simplifier la demande d'aide.

Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé.

La procédure mise en place sur l'outil actuel de messagerie des particuliers ne permet pas de modifier le formulaire qui a été saisi, validé et envoyé. Dans ce cas et seulement si les informations nouvelles à porter ont une incidence sur le fond de la demande, il est possible de ressaisir un second formulaire. Cette procédure pourra demander un délai de traitement plus long. Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impots.gouv.fr, contactez votre expert-comptable, ou le service des impôts des entreprises en charge de votre dossier.

J'ai fait deux formulaires, comment annuler le 1^{er} ?

Il n'est pas possible d'annuler un formulaire. Mais la gestion de ces deux formulaires pourra demander un délai de traitement plus long.

Comment compléter le formulaire, alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?

Pour vous aider, vous pouvez consulter les questions/réponses en ligne sur le site impots.gouv.fr. En cas de difficultés, vous pourrez contacter le service des entreprises qui est en charge de votre dossier fiscal.

Je n'ai pas pu valider mon formulaire.

Vous pouvez vérifier si votre formulaire a été enregistré en mode brouillon sur votre compte de messagerie. Si c'est le cas, complétez et validez votre brouillon puis envoyez votre formulaire. Si non, il vous faut reprendre entièrement la procédure, remplir le formulaire, le valider puis adressez-le en ligne.

J'ai saisi le numéro fiscal de mon conjoint ou d'un autre membre de ma famille, puis-je faire une nouvelle demande avec mon numéro fiscal ?

Vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il n'est donc pas nécessaire de réitérer votre demande en utilisant votre numéro fiscal, cette seconde demande retardera le traitement de votre demande.

Comment créer son espace particulier ?

Si l'utilisateur ne dispose pas d'un numéro fiscal, il doit immédiatement en demander l'attribution à l'aide du formulaire disponible sur le site impots.gouv.fr (lien « Accès au formulaire »). Lorsque son numéro fiscal sera créé, il lui suffira de saisir sa date de naissance pour accéder à la page de création de son espace. Si l'utilisateur dispose d'un numéro fiscal, il doit le saisir dans le champ prévu à cet effet sur <https://cfspart.impots.gouv.fr> puis cliquer sur le bouton « Continuer » et se laisser guider :

1) L'utilisateur qui est éligible à la procédure dite des « trois secrets » devra alors saisir son numéro d'accès en ligne (figurant sur sa dernière déclaration d'IR n° 2042) et son RFR (figurant sur son dernier avis) ou utiliser FranceConnect s'il dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, l'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi, MSA).

2) L'utilisateur qui n'est pas éligible à cette procédure et qui obtient un message d'erreur indiquant qu'il doit communiquer des éléments permettant de vérifier son identité devra recourir au formulaire disponible sur impots.gouv.fr ou se connecter avec FranceConnect s'il dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, L'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi, MSA).

3) L'utilisateur dont l'identité a été déjà vérifiée par la DGFIP devra simplement saisir sa date de naissance.

Comme accéder à son espace particulier avec FranceConnect ?

L'utilisateur qui dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, l'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi et MSA) doit cliquer sur le bouton « S'identifier avec FranceConnect » sur <https://cfspart.impots.gouv.fr>, choisir ce partenaire et saisir son identifiant et mot de passe associé. S'il dispose déjà d'un espace particulier et que son identité ne pose pas de difficulté (état-civil complet et certifié par l'INSEE) il accédera à son ENSU. Sinon, il accédera directement à la page de création de son espace, sans avoir à saisir ses identifiants DGFIP.

Comment récupérer son numéro fiscal ?

L'utilisateur doit se rendre sur <https://cfspart.impots.gouv.fr> et cliquer sur « Où trouver votre numéro fiscal ? » puis sur le lien « recevoir votre numéro fiscal par courriel ». Il doit alors saisir dans la fenêtre qui apparaît son adresse électronique validée, sa date de naissance et recopier les caractères du dispositif anti-robots (image ou extrait sonore). S'il dispose bien d'un espace particulier, il recevra son numéro fiscal par courriel.

Comment renouveler son mot de passe ?

L'utilisateur doit se rendre sur <https://cfspart.impots.gouv.fr>, saisir son numéro fiscal dans le champ prévu à cet effet et cliquer sur le bouton « Continuer ». Il doit alors cliquer sur « renouveler votre mot de passe en quelques clics » de la rubrique « Vous avez oublié votre mot de passe ». Puis, dans la fenêtre qui apparaît, il doit renseigner sa date de naissance et recopier caractères du dispositif anti-robots (image ou extrait sonore). Il recevra alors par courriel, à son adresse validée (celle qui est affichée dans « Mon profil agent ») un lien à usage unique (il doit cliquer et non double cliquer sur ce lien) qui lui permettra de saisir son nouveau mot de passe. L'utilisateur doit veiller à bien respecter le format attendu (12 caractères, dont une lettre et un chiffre et s'il le souhaite un ou plusieurs des caractères spéciaux autorisés).

Lors de la saisie du formulaire, mon SIRET n'est pas reconnu, je ne peux finir ma saisie.

Si votre SIRET n'est pas connu de la DGFIP, vous ne pouvez pas saisir la demande d'aide en ligne. Vous pouvez envoyer par messagerie sécurisée une demande en utilisant le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » en expliquant votre situation et en joignant un justificatif. Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impots.gouv.fr, contactez votre expert-comptable ou le service des impôts des entreprises en charge de votre dossier

J'ai fait deux demandes d'aides aux entreprises fragilisées et je veux les annuler car je pense ne pas remplir les critères d'éligibilité ?

Le traitement des demandes étant automatisé, il n'est pas possible de stopper le versement une fois que la demande est déposée. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre service gestionnaire en utilisant le message sécurisé via le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » précisant votre situation et en demandant à renoncer au bénéfice de l'aide. Vous serez recontactez ultérieurement.

Lorsque l'entreprise est en fermeture administrative, pourquoi le formulaire exige-t-il de saisir un CA ?

Quel que soit le motif de bénéfice de l'aide (interdiction d'ouverture au public ou baisse de chiffre d'affaires de 50%), le montant de l'aide est égal à la perte entre le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois considéré par rapport à un chiffre d'affaire de référence. Il est donc nécessaire de renseigner les éléments relatifs au chiffre d'affaires, même lorsque l'on souhaite bénéficier de l'aide en raison d'une fermeture au public. Cette information ne conditionne pas l'aide mais en détermine le montant.

Quels justificatifs fournir à l'appui de la demande ?

Aucun justificatif ne doit être produit au moment de la demande. En revanche doivent être conservés tous les éléments permettant de justifier de la validité de celle-ci, tant dans son principe que dans son montant, en cas de contrôle ultérieur.

En situation de co-gérance, comme dans certaines SARL, chaque co-gérant peut-il effectuer une demande ?

L'aide est attribuée à la société. Une seule demande peut être faite par société.

J'ai fait une demande d'aide en ligne, j'ai rempli et renvoyé le formulaire mais il n'est pas possible de joindre l'attestation de fermeture administrative de l'entreprise.

Il n'est pas nécessaire de joindre l'attestation de fermeture administrative au moment du dépôt de votre demande, privilégions la rapidité et la confiance. Cette attestation pourra toutefois vous être demandée ultérieurement lors du contrôle de votre dossier.

J'ai validé ma demande d'aide, mais je n'ai pas reçu de courriel de confirmation sur la boîte courriel de mon entreprise.

L'accusé de réception a été envoyé à l'adresse courriel que vous avez saisie après validation du formulaire. Si vous ne l'avez pas reçu après la validation du formulaire, l'adresse saisie est peut-être erronée, mais il n'est pas possible de la modifier (voir la question "Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé."). Pas un motif pour ne pas donner suite à votre demande, rassurez-vous ! Pensez aussi à bien vérifier dans le répertoire « spam » de

vosre messagerie si l'accusé réception ne s'y trouve pas. Votre demande sera traitée et vous pouvez la suivre dans la messagerie sécurisée de votre espace particulier.

Je suis micro-entrepreneur, mais encore rattaché à la déclaration de mes parents je n'ai pas d'espace personnel. Comment puis-je déposer ma demande d'aide ?

Vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il vous est donc possible d'utiliser l'espace personnel d'un de vos parents pour déposer votre demande.

Comment expliquez-vous que des entreprises, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative et qui, visiblement n'accusent pas une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%, voient leur formulaire se bloquer lors de l'envoi ?

Si le demandeur coche "Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période », il a le droit à une aide correspondant au montant de la perte de son chiffre d'affaire. Il doit juste renseigner son CA du mois considéré et son CA de référence pour que le formulaire calcule le différentiel qui correspondra à son aide dans la limite de 10 000 €. Il convient de bien s'assurer de ne pas cocher dans le formulaire "Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence ". L'entreprise est en effet soit dans la catégorie "fermeture au public", soit dans la catégorie "perte de CA supérieure".

Lors de la création de mon espace, pourquoi m'est-il demandé de recopier un code adressé par SMS ?

Désormais, lors de la création de son espace particulier, si l'utilisateur saisit un numéro de téléphone portable dans la rubrique « Vos informations » puis clique sur « Continuer », il lui est adressé un code à 6 chiffres par SMS, sur le téléphone portable renseigné. Ce code doit être saisi dans le champ prévu à cet effet, afin de vérifier que ce numéro de téléphone portable ne comporte pas d'erreur. En effet, afin de renforcer la sécurité de l'espace particulier, la DGFIP met en place l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS dans le cas où l'utilisateur aurait besoin par la suite de récupérer son numéro fiscal ou renouveler son mot de passe.

Comment connaître l'état d'avancement de ma demande d'aide au Fonds de soutien ?

Toute l'information est déposée sur votre messagerie sécurisée de votre Espace. Les délais de traitement peuvent être parfois allongés en raison du nombre de demandes déposées, mais chaque formulaire est bien pris en compte.

Je reviens vers vous malgré les codes quand je les rentre ça me fait recommencer. Comment faire j'ai du mal à créer mon espace particulier ?

L'anomalie empêchant les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par courriel ou téléphone par leur centre des Finances publiques a été corrigée le 9 avril. Depuis cette date, nous n'avons pas connaissance de nouvelles difficultés.

Je souhaite mettre à jour mes coordonnées bancaires dans mon dossier sur le site des impôts, mais cela ne fonctionne pas car un petit icône « sens interdit » apparaît.

Si votre compte fiscal en ligne ne contient aucune déclaration, ni document, vous ne pouvez pas accéder au RIB dans votre compte personnel. En effet, la saisie d'un RIB nécessite qu'une adresse soit renseignée. Nous vous invitons à contacter votre service des impôts qui pourra

prendre en compte vos coordonnées bancaires et postales. Vous devrez lui indiquer votre numéro fiscal (13 chiffres).

Je souhaite rembourser l'aide du Fonds de soutien perçue à tort. Comment dois-je procéder pour reverser cette somme ?

Le mode opératoire sera publié sur le site impots.gouv.fr dans les prochains jours.

Quel compte en banque puis-je utiliser ?

Peut-on remplir le formulaire en indiquant un RIB étranger ?

Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient de vérifier la saisie et le cas échéant de vous rapprocher de votre SIE en lui fournissant le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'aide.

Les « comptes de paiements » ne seraient pas acceptés par le système ?

Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient à la personne souhaitant bénéficier de l'aide de vérifier la saisie et le cas échéant de se rapprocher de son SIE en lui fournissant le compte sur lequel elle souhaite percevoir l'aide.

Je dispose d'un compte de paiement NICKEL (FPE), puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide aux entreprises ?

Vous pouvez tout à fait utiliser votre compte NICKEL pour bénéficier de l'aide accordée aux entreprises fragilisées par la crise sanitaire.

Le formulaire n'accepte pas la saisie d'un RIB correspondant à un compte virtuel, type « Max ». Quelle en est la raison ?

Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient de vérifier la saisie et le cas échéant de vous rapprocher de votre SIE en lui fournissant le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'aide.

Je dispose de plusieurs comptes bancaires professionnels, quel compte bancaire dois-je indiquer pour ma demande d'aide au Fonds de soutien ?

Afin de faciliter le traitement de votre demande, vous devez mentionner dans votre demande du 1er volet du Fonds de solidarité, les coordonnées bancaires que vous avez précédemment déclarées sur votre Espace professionnel. Ce compte à partir duquel vous acquittez le paiement des impôts professionnels sera donc facilement reconnu par la DGFIP et le versement de l'aide facilité.

Je dispose d'un compte Lydia, Qonto, compte CO2... (c'est-à-dire une référence BIC commençant par TRZOFR21). Puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide du Fonds de soutien ?

En principe, tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés dès lors qu'ils comportent des coordonnées IBAN-BIC (zone SEPA ou hors SEPA). Mais les comptes du prestataire bancaire « Treezor » ne sont pas encore systématiquement connus de l'administration fiscale, par conséquent des travaux de régularisation du dossier pourraient vous conduire à redéposer une demande comportant un autre compte bancaire, ce qui allongerait le délai de traitement de votre demande.

Je constate que le compte bancaire sur lequel je souhaite que l'aide soit versée doit être actuellement ouvert et connu de l'administration fiscale au 15/12/2019. Or de sa propre initiative, ma banque a changé l'IBAN-BIC de mon compte après cette date. Je peux bénéficier du fonds de soutien mais j'ai déposé une demande avec ma nouvelle référence bancaire, vais-je finalement recevoir l'aide ?

La DGFIP assure effectivement un rapprochement automatique des coordonnées bancaires fournies dans le formulaire avec celles qui sont connues de l'administration fiscale au 15/12/2019. Si vos coordonnées IBAN-BIC ont changé depuis cette date, votre dossier fera l'objet d'un retraitement manuel. Vous pourrez être contacté par votre Centre des Finances publiques afin de fournir des éléments pour corriger votre demande avant le versement de l'aide du Fonds de soutien.

L'IBAN saisi doit-il être obligatoirement présent dans l'espace professionnel pour valider la demande ?

Les entreprises individuelles (micro, autoentrepreneurs mais également celles qui relèvent des régimes réel BIC ou BNC) n'ont pas de personnalité morale distincte de celle du chef d'entreprise et elles ont le droit d'utiliser le compte personnel de ce dernier. En revanche, les sociétés (SA, SARL, SAS ...) ont une personnalité morale distincte de celle de leurs dirigeants, y compris lorsqu'ils détiennent l'intégralité du capital et elles doivent utiliser un compte bancaire propre pour leurs opérations (comme l'encaissement de recettes).

Le compte peut-il être ouvert dans une néobanque ?

Le compte bancaire sur lequel sera réceptionnée l'aide peut être ouvert dans une néobanque. Il conviendra d'indiquer l'IBAN et code BIC du compte.

Le fonds de solidarité entre-t-il dans le calcul de la prime d'activité ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

Le fonds de solidarité est-il à déclarer à la CAF comme un revenu de l'activité ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

Peut-on considérer que les aides prévues par le Fonds sont cumulables avec toutes les autres aides non exclues expressément, et donc particulièrement cumulables avec le RSA, l'allocation pour adulte handicapée, et les aides de Pôle-Emploi ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise.

1- Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.

2- Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, a) pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources que le plafond ne soit pas atteint b) que le chef d'entreprise (personne physique ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) ne soit pas titulaire d'un contrat de travail à temps plein.

Est-il possible de cumuler l'ARE avec le fonds de solidarité ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources, que le plafond ne soit pas atteint.

Pour les travailleurs indépendants, le cumul de l'aide est-il possible avec les aides spécifiques de l'URSSAF ?

L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soit inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.